

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaire et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mukhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE		Pages
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		
Rapport du Commissaire Résident général de la République française au Maroc, à Sa Majesté le Sultan, sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1931-1932..	1006	
Dahir du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1931-1932....	1006	
Dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Kusba-Tadla.....	1009	
Dahir du 25 juillet 1931 (9 rebia I 1350) autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux, sis à Mogador .....	1010	
Arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation (région de Rabat), et frappant d'expropriation l'immeuble collectif nécessaire à cette création....	1010	
Arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) fixant les conditions de recrutement des rédacteurs de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1011	
Arrêté viziriel du 10 août 1931 (25 rebia I 1350) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de dix kilos du régime extérieur .....	1012	
Arrêté viziriel du 17 août 1931 (2 rebia II 1350) instituant un examen d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	1013	
Arrêté viziriel du 22 août 1931 (7 rebia II 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies .....	1014	
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Taza.....	1015	
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant et réglementant la circulation sur la piste allant de Debdou au poste forestier d'Aïn Kébira.....	1015	
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant et réglementant la circulation sur la route et sur la piste d'El Hajeb à Ifrane .....	1015	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant augmentation de débit sur quatre prises d'eau à la séguia Zouagha au profit de quatre colons.....	1016	
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant les conditions du concours pour la nomination au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture .....	1016	
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'exportation des blés tendres d'origine marocaine en provenance de l'Union des docks-silos .....	1020	
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique à l'agence postale de Sebba Atoun (région de Meknès) et transformant cette agence postale de 1 <sup>re</sup> catégorie en agence postale de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	1020	
Ordre général n° 1 (suite) .....	1021	
Autorisations d'association .....	1022	
Création d'un bureau central téléphonique à Fès.....	1022	
Mouvement de personnel dans la magistrature française au Maroc .....	1022	
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1022	
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux	1023	
Erratum au « Bulletin officiel » n° 959 du 13 mars 1931, page 287 .....	1023	
Erratum au « Bulletin officiel » n° 977 du 17 juillet 1931, page 840 .....	1023	
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Liste par ordre de mérite des candidats admis à l'examen du 30 juin 1931, pour l'accès au grade de commis stagiaire et de dame employée de l'enregistrement et du timbre..	1024	
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations de Beni M'Tir et Beni Meskine, du cercle de Beni Mellal, des bureaux de Meghraoua, Dar ould Zidouh, Boulemane et Aït Baha, pour l'année 1931, du caïdat des Hédami, pour l'année 1930 ; des patentes de Bou Arfa, Moulay Idriss, Figuig et Tendirara, pour l'année 1931.....	1024	
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 15 août 1931 .....	1025	
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1025	
Relevé climatologique du mois de juillet 1931.....	1026	

## PARTIE OFFICIELLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
A SA MAJESTÉ LE SULTAN,  
sur la fixation du budget général de l'Etat  
pour l'exercice 1931-1932.**

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat pour l'exercice 1931-1932 correspondant à l'année financière du 1<sup>er</sup> avril 1931 au 31 mars 1932.

Le budget des recettes s'élève à : 921.725.410 francs, en augmentation de 119.153.790 francs sur celui de 1930 ; celui des dépenses à 921.311.722 francs, laissant apparaître un excédent de 413.688 francs. Cette progression très importante provient de l'achèvement de la réforme des traitements des fonctionnaires, de la continuation du programme d'équipement économique, de pénétration politique et d'amélioration sociale qui se poursuit dans les meilleures conditions.

Les ressources nécessaires ont été trouvées dans la progression constante des recouvrements ; une part provient des majorations d'impôts qui avaient été adoptées au cours de l'exercice 1930, une autre part a été trouvée dans les versements accrus de l'Office chérifien des phosphates.

L'équilibre a donc été assuré comme précédemment dans d'excellentes conditions ; au cours de l'exercice 1931-1932, l'exécution des différents services de l'Etat se poursuivra normalement.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

Rabat, le 10 juillet 1931.

LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 22 JUILLET 1931 (6 rebia I 1350)  
portant fixation du budget général de l'Etat  
pour l'exercice 1931-1932.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en lever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1931-1932 (1<sup>er</sup> avril 1931 au 31 mars 1932) est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs de services du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1350,  
(22 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
POUR L'EXERCICE 1931-1932**

Équilibre

	1 <sup>re</sup> PARTIE	2 <sup>e</sup> PARTIE	3 <sup>e</sup> PARTIE	TOTAUX
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale	
Recettes .....	921.725.410	200.056.700	136.173.000	1.257.955.110
Dépenses .....	921.311.722	200.056.700	136.173.000	1.257.541.422
Excédent des recettes sur les dépenses .....	413.688	»	»	413.688

## RÉSUMÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

## Résumé des recettes

## PREMIÈRE PARTIE

## Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées .....	166.028.000
CHAPITRE 2. — Impôts et revenus indirects .....	214.500.000
CHAPITRE 3. — Droits de consommation et autres impôts indirects .....	220.190.000
CHAPITRE 4. — Droits d'enregistrement et de timbre .....	73.000.000
CHAPITRE 5. — Produits et revenus du domaine .....	22.420.000
CHAPITRE 6. — Produits des monopoles et exploitations .....	184.495.100
CHAPITRE 7. — Produits divers .....	27.696.040
CHAPITRE 8. — Recettes d'ordre .....	13.396.270
<b>TOTAL des recettes de la première partie.</b>	<b>921.725.410</b>

## DEUXIÈME PARTIE

## Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918.	
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 » .....	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1920.	
Avances de trésorerie .....	mémoire
Troisième section. — Emprunt 1929.	
Avances de trésorerie .....	150.056.700
Quatrième section. — Avances de trésorerie pour dotation par anticipation du programme d'emprunt prévu pour la période quinquennale 1932-1937 .....	
	50.000.000
<b>TOTAL des recettes de la deuxième partie.</b>	<b>200.056.700</b>

## TROISIÈME PARTIE

*Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt*

Première section. — Prélèvement sur les fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général .....	76.100.000
Deuxième section. — Recettes diverses .....	60.073.000
<b>TOTAL des recettes de la troisième partie.</b>	<b>136.173.000</b>

## RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie ..	921.725.410
Recettes de la deuxième partie ..	200.056.700
Recettes de la troisième partie ..	136.173.000
<b>TOTAL général des recettes ..</b>	<b>1.257.955.110</b>

## Résumé des dépenses

*Dépenses sur ressources ordinaires*

## Première section. — Dette publique et liste civile.

1. Dette publique .....	202.748.745
2. Liste civile .....	9.000.000
3. Garde noire de S.M. le Sultan (Personnel) .....	2.806.100
4. Garde noire de S.M. le Sultan (Matériel) .....	1.222.700
<b>TOTAL de la première section .....</b>	<b>215.777.545</b>

## Deuxième section. — Résidence générale.

5. Résidence générale (Personnel) .....	1.203.220
6. Résidence générale (Matériel) .....	1.049.000
7. Cabinet diplomatique, postes consulaires de la zone espagnole (Personnel) .....	1.693.260
8. Cabinet diplomatique, postes consulaires de la zone espagnole (Matériel) .....	174.580
9. Cabinet civil (Personnel) .....	1.211.060
10. Cabinet civil (Matériel) .....	328.500
11. Cabinet militaire (Personnel) .....	419.720
12. Cabinet militaire (Matériel) .....	192.900
13. Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux. — Subventions à des œuvres diverses. — Missions .....	3.473.500
14. Conseil du Gouvernement .....	169.900
<b>TOTAL de la deuxième section .....</b>	<b>9.915.640</b>

## Troisième section. — Secrétariat général du Protectorat.

15. Délégué à la Résidence générale. — Secrétaire général du Protectorat (Personnel) .....	1.891.905
16. Délégué à la Résidence générale. — Secrétaire général du Protectorat (Matériel) .....	523.100

17. Personnel et études législatives (Personnel) .....	868.075
18. Personnel et études législatives (Matériel) .....	80.500
19. Offices du Protectorat (Personnel) .....	685.273
20. Offices du Protectorat (Matériel) .....	229.300
21. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés .....	7.000.000
22. Transports .....	23.202.980
<b>TOTAL de la troisième section .....</b>	<b>34.481.133</b>

## Quatrième section. — Service de contrôle politique et d'administration générale.

23. Contrôles civils (Personnel) .....	37.437.860
24. Contrôles civils (Matériel) .....	4.741.300
25. Contrôles civils (Personnel régional et local) .....	1.415.400
26. Contrôles civils (Dépenses régionales. Matériel) .....	6.503.200
27. Contrôles civils (Dépenses locales. Matériel) .....	3.736.700
28. Affaires indigènes (Personnel) .....	23.057.410
29. Affaires indigènes (Matériel) .....	5.864.400
30. Affaires indigènes (Personnel régional et local) .....	1.145.700
31. Affaires indigènes (Dépenses régionales. Matériel) .....	8.174.900
32. Affaires indigènes (Dépenses locales. Matériel) .....	2.193.000
33. Ecole des élèves-officiers marocains de Meknès (Personnel) .....	797.200
34. Ecole des élèves-officiers marocains de Meknès (Matériel) .....	208.500
35. Troupes auxiliaires indigènes .....	3.511.700
36. Justice berbère (Personnel) .....	1.441.740
37. Justice berbère (Matériel) .....	1.574.600
38. Direction des services de sécurité et identification générale (Personnel) ..	2.341.355
39. Direction des services de sécurité et identification générale (Matériel) ..	301.800
40. Police générale (Personnel) .....	23.873.840
41. Police générale (Matériel) .....	1.553.000
42. Administration pénitentiaire (Personnel) .....	5.435.850
43. Administration pénitentiaire (Matériel) ..	4.925.800
44. Gendarmerie (Personnel) .....	8.631.500
45. Gendarmerie (Matériel) .....	1.230.000
46. Administration municipale (Personnel) .....	2.318.365
47. Administration municipale (Matériel) ..	4.181.900
48. Administration générale, travail et assistance (Personnel) .....	1.291.690
49. Administration générale, travail et assistance (Matériel. Subventions) ....	3.540.575
<b>TOTAL de la quatrième section .....</b>	<b>156.429.285</b>

## Cinquième section. — Affaires chérifiennes.

50. Direction des affaires chérifiennes (Personnel) .....	4.824.500
---	-----------

51. Direction des affaires chérifiennes (Matériel) .....	115.300	83. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (Matériel) .....	2.029.250
52. Makhzen chérifien (Personnel) .....	4.710.750	84. Agriculture, colonisation. Elevage. Génie rural. Laboratoire officiel de chimie. Répression des fraudes. Commerce et industrie (Personnel) ....	9.009.170
53. Makhzen chérifien (Matériel) .....	356.400	85. Agriculture, colonisation. Elevage. Génie rural. Laboratoire officiel de chimie. Répression des fraudes. Commerce et industrie (Matériel) .....	15.342.750
54. Khalifas du Sultan et mahakmas (Personnel) .....	4.685.700	86. Conservation de la propriété foncière (Personnel) .....	9.461.610
55. Khalifas du Sultan et mahakmas (matériel) .....	184.800	87. Conservation de la propriété foncière (Matériel) .....	2.081.000
56. Administration chérifienne dans la zone de Tanger (Personnel) .....	1.569.350	88. Eaux et forêts (Personnel) .....	12.369.545
57. Administration chérifienne dans la zone de Tanger (Matériel) .....	632.000	89. Eaux et forêts (Matériel) .....	3.743.000
TOTAL de la cinquième section .....	17.078.800	90. Service topographique (Personnel) ..	17.543.640
Sixième section. — <i>Justice française.</i>		91. Service topographique (Matériel) ...	1.583.700
58. Justice française (Personnel) .....	20.026.600	TOTAL de la neuvième section .....	77.933.915
59. Justice française (Matériel) .....	1.168.550	Dixième section. — <i>Postes, télégraphes, téléphones.</i>	
TOTAL de la sixième section .....	21.195.150	92. Office des postes, des télégraphes et des téléphones (Personnel) .....	56.695.700
Septième section. — <i>Services financiers.</i>		93. Office des postes, des télégraphes et des téléphones (Matériel) .....	19.946.400
60. Direction générale des finances (Personnel) .....	2.134.200	TOTAL de la dixième section .....	76.642.100
61. Direction générale des finances (Matériel) .....	338.500	Onzième section. — <i>Instruction publique, beaux-arts et antiquités.</i>	
62. Budget et comptabilité (Personnel) ...	2.174.550	94. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (Personnel) .....	2.496.080
63. Contrôle des engagements de dépenses (Personnel) .....	911.640	95. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (Matériel) .....	4.946.200
64. Contrôle des engagements de dépenses (Matériel) .....	47.400	96. Section historique (Personnel) .....	176.480
65. Contrôle du crédit (Personnel) .....	680.300	97. Section historique (Matériel) .....	58.600
66. Perceptions (Personnel) .....	13.345.450	98. Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (Personnel) .....	1.466.900
67. Perceptions (Matériel) .....	14.338.600	99. Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (Matériel).	282.350
68. Impôts directs (Personnel) .....	9.175.700	100. Enseignement secondaire et primaire supérieur (Personnel) .....	19.033.550
69. Impôts directs (Matériel) .....	1.991.000	101. Enseignement secondaire et primaire supérieur (Matériel) .....	1.303.800
70. Enregistrement et timbre (Personnel).	5.574.440	102. Enseignement technique. Ecole industrielle et commerciale de Casablanca (Personnel) .....	2.803.000
71. Enregistrement et timbre (Matériel) ..	700.800	103. Enseignement technique. Ecole industrielle et commerciale de Casablanca (Matériel) .....	430.200
72. Domaines (Personnel) .....	4.259.250	104. Enseignement primaire et professionnel français et israélite (Personnel) ..	25.786.800
73. Domaines (Matériel) .....	1.456.000	105. Enseignement primaire et professionnel français et israélite (Matériel) ....	4.612.800
74. Douanes et régies (Personnel) .....	28.118.110	106. Enseignement secondaire musulman (Personnel) .....	3.987.527
75. Douanes et régies (Matériel) .....	8.405.520		
76. Trésorerie générale (Personnel) ....	5.412.860		
77. Trésorerie générale (Matériel) .....	371.200		
TOTAL de la septième section .....	99.435.520		
Huitième section. — <i>Travaux publics.</i>			
78. Travaux publics (Personnel) .....	26.522.995		
79. Direction générale des travaux publics (Matériel) .....	1.133.500		
80. Ponts et chaussées (Matériel) .....	60.700.500		
81. Mines (Matériel) .....	435.000		
TOTAL de la huitième section .....	88.791.995		
Neuvième section. — <i>Agriculture, commerce, colonisation, forêts.</i>			
82. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (Personnel) .....	4.770.250		

107. Enseignement secondaire musulman (Matériel) .....	543.600
108. Enseignement primaire et professionnel musulman (Personnel) .....	11.642.200
109. Enseignement primaire et professionnel musulman (Matériel) .....	1.778.250
110. Arts indigènes (Personnel) .....	884.560
111. Arts indigènes (Matériel) .....	456.740
112. Beaux-arts et monuments historiques (Personnel) .....	749.300
113. Beaux-arts et monuments historiques (Matériel) .....	100.600
114. Antiquités (Personnel) .....	415.880
115. Antiquités (Matériel) .....	246.200
116. Institut scientifique chérifien (Personnel) .....	1.065.570
117. Institut scientifique chérifien (Matériel) .....	519.500
<b>TOTAL de la onzième section .....</b>	<b>85.786.687</b>

Douzième section. — *Santé et hygiène publiques.*

118. Direction de la santé et de l'hygiène publiques (Personnel) .....	1.790.800
119. Direction de la santé et de l'hygiène publiques (Matériel) .....	660.150
120. Pharmacie centrale (Personnel) .....	578.000
121. Pharmacie centrale (Matériel) .....	4.377.000
122. Formations sanitaires indigènes (Personnel) .....	11.206.050
123. Formations sanitaires indigènes (Matériel) .....	3.573.200
124. Formations sanitaires européennes et musulmanes (Personnel) .....	3.324.100
125. Formations sanitaires européennes et musulmanes (Matériel) .....	4.355.500
126. Campagnes prophylactiques .....	810.000
127. Santé maritime (Personnel) .....	601.150
128. Santé maritime (Matériel) .....	118.002
<b>TOTAL de la douzième section .....</b>	<b>31.393.952</b>

Treizième section. — *Dépenses diverses.*

129. Dotation provisionnelle pour révision de traitements .....	3.950.000
130. Dépenses imprévues .....	2.500.000
131. Dépenses d'exercices clos .....	»
132. Dépenses d'exercices périmés .....	»
<b>TOTAL de la treizième section .....</b>	<b>6.450.000</b>

## RÉCAPITULATION

Première section .....	215.777.545
Deuxième section .....	9.915.640
Troisième section .....	34.481.133
Quatrième section .....	156.429.285
Cinquième section .....	17.078.800
Sixième section .....	21.195.150
Septième section .....	99.435.520

Huitième section .....	88.791.995
Neuvième section .....	77.933.915
Dixième section .....	76.642.100
Onzième section .....	85.786.687
Douzième section .....	31.393.952
Treizième section .....	6.450.000
<b>TOTAL de la première partie ....</b>	<b>921.311.722</b>

## DEUXIÈME PARTIE

*Dépenses sur fonds d'emprunt*

Première section. — <i>Emprunt 1914-1918.</i> .....	»
Deuxième section. — <i>Emprunt 1920</i> .....	»
Troisième section. — <i>Emprunt 1929</i> .....	150.056.700
Quatrième section .....	50.000.000
<b>TOTAL des dépenses de la deuxième partie.</b>	<b>200.056.700</b>

## TROISIÈME PARTIE

*Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt*

Première section. — <i>Dépenses sur recettes provenant de prélèvements sur le fonds de réserve</i> .....	76.100.000
Deuxième section. — <i>Dépenses diverses</i> ..	60.073.000
<b>TOTAL des dépenses de la troisième partie.</b>	<b>136.173.000</b>

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Dépenses de la première partie ..	921.311.722
Dépenses de la deuxième partie ..	200.056.700
Dépenses de la troisième partie ..	136.173.000
<b>TOTAL général des dépenses ....</b>	<b>1.257.541.422</b>

**DAHIR DU 25 JUILLET 1931 (9 rebia I 1350)**  
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial,  
 sises à Kasba-Tadla.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 juillet 1928 (14 moharrem 1347) autorisant la création d'un lotissement maraîcher au lieu dit « Oued Zemkil » à Kasba-Tadla, et fixant les conditions de la vente des lots composant ce lotissement ;

Vu les ventes effectuées par la commission d'attribution dans sa séance en date du 29 décembre 1928,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires de lots maraîchers dénommés au tableau ci-après, des parcelles de terrain domaniaux faisant partie de l'ancien lit de l'oued Zemkil, sises à Kasba-Tadla et incorporées aux lots primitifs dont elles suivront le sort, au prix de vingt centimes (fr. 0,20) le mètre carré.

N° du lot	ATTRIBUTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES
		MÈTRES CARRÉS
2	M <sup>me</sup> Prioult-Cuvelier .....	235
3	MM. Quay Joseph .....	485
4	Pello Joseph .....	605
5	Mattora Henri .....	875
6	Py Alexandre .....	1.320
7	Werlein Eugène .....	1.280
9	Lacane Henri .....	256
10	Faure Félix .....	224
11	Faure Alfred .....	1.525
14	Plateau Gaston .....	310
15	Garcia Jean .....	1.060
16	Delpéch Louis .....	230

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1350,  
(25 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 août 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 25 JUILLET 1931 (9 rebia I 1350)**  
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des immeubles domaniaux sis à Mogador, et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° S.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION
1	204/1	Maison	Rue Louis-Gentil, n° 7.
2	204/2	Douiria	— — n° 13.
3	499	Boutique	Rue Poeymirau, n° 114.
4	500	id.	— — n° 116.
5	518	id.	— — n° 145.
6	519	id.	— — n° 147.
7	520	id.	— — n° 149.
8	532	id.	— — n° 168.
9	538	id.	Rue de Fès, n° 5.
10	562	id.	Rue de la Médina, n° 90.
11	583	Maison	Rue du Général-Mangin, n° 9.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1350,  
(25 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 août 1931.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1931

(12 rebia I 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation (région de Rabat), et frappant d'expropriation l'immeuble collectif nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai 1931 au contrôle civil de Khémisset (région de Rabat) ;

Vu l'avis de la djemâa en date du 25 août 1930 et l'avis du conseil de tutelle en date du 5 novembre 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Ould-jet Soltane » (région de Rabat).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble collectif désigné au tableau ci-après, et délimité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	LIMITES
1	Collectivité des Aït Halli, composée des Aït Belqacem et des Aït Hammou.	438 hectares.	Au nord et à l'est, forêt Aïn ou Guellil ; au sud, oued Beth et forêt Aïn ou Guellil ; à l'ouest, oued Beth.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rebia I 1350,  
(28 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1931

(22 rebia I 1350)

fixant les conditions de recrutement des rédacteurs de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'emploi de rédacteur de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les rédacteurs des services extérieurs doivent satisfaire aux conditions et épreuves d'un concours telles qu'elles sont déterminées ci-après.

ART. 2. — Un arrêté du directeur de l'Office des postes fixe la date du concours et le nombre total des emplois mis au concours.

Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, ont lieu à Rabat.

ART. 3. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

- 1° Compter au jour du concours au moins deux ans de services en qualité de rédacteur des services extérieurs ;
- 2° Être très bien notés.

ART. 4. — Le concours comporte :

- 1° Une composition écrite sur un sujet général ayant trait à l'économie politique (temps accordé : 4 heures), coefficient 4 ;
- 2° Une composition écrite consistant en un rapport ou étude sur une question ayant trait au service des postes, des télégraphes et des téléphones et de la Caisse nationale d'épargne, d'après un dossier mis à la disposition des candidats ou

d'après un thème indiquant les idées générales à développer ou à critiquer (temps accordé : 4 heures), coefficient 5 ;

3° La rédaction d'un texte (arrêté viziriel, arrêté, circulaire, note ou partie de règlement) d'après les indications données (temps accordé : 3 heures), coefficient 4 ;

4° Deux questions concernant le droit administratif, le droit civil, la législation financière, la législation postale, télégraphique et téléphonique, savoir :

Une question sur le droit administratif, le droit civil et la législation financière ;

Une question sur la législation postale, télégraphique et téléphonique.

Temps accordé : 3 heures), coefficient pour chacune des deux questions, 2).

ART. 5. — En ce qui concerne la composition écrite visée au paragraphe 2 de l'article précédent, les candidats pourront se servir uniquement des documents suivants, dont ils auront à se munir.

1° Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes ;

2° Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques ;

3° Instruction sur le service téléphonique ;

4° Instruction générale de la C.N.E.

L'usage des notes personnelles est interdit.

ART. 6. — Le programme des connaissances exigées en économie politique, droit administratif, droit civil, législation financière, législation postale, télégraphique et téléphonique, fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Il est accordé une bonification de 10 points aux candidats pourvus du diplôme de docteur en droit ou de licence ès lettres, de 20 points aux candidats pourvus d'un diplôme de licence ès sciences.

ART. 7. — La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur de l'Office dans l'ordre du classement et dans les limites du nombre total des emplois mis au concours.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les notes élémentaires suivantes :

12 pour la composition écrite sur un sujet général ;

14 pour le rapport ou étude sur une question de service ;

14 pour la rédaction d'un texte (arrêté viziriel, arrêté, circulaire, note ou partie de règlement) ;

Et 10 de moyenne pour les deux questions visées au paragraphe 4 de l'article 4.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1350,  
(7 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,  
Le Premier Secrétaire,  
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

\*  
\*  
\*

### ANNEXE

#### Programme du concours pour le recrutement des rédacteurs de l'administration centrale à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

##### Economie politique

Notion économique et rôle du travail et du capital. Leur collaboration.

L'entreprise. Différents types d'entreprises. Salaire. Intérêt. Profit.

Les méthodes d'exploitation industrielle. Machinisme. Division du travail.

Concurrence économique. Intervention de l'Etat dans le domaine économique. Monopole et concessions.

L'échange. Le commerce international. Balance du commerce. Voies de communications et transports.

La monnaie. Le crédit. Les emprunts d'Etat. Le chèque. Le change.

Institution d'épargne. Mutualité. Coopératives. Rôle de l'Etat en matière de prévoyance et d'assistance.

##### Droit administratif

Le programme général fixé par l'arrêté du 27 mai 1924 concernant le recrutement des rédacteurs des services extérieurs, plus particulièrement approfondi en ce qui concerne les matières suivantes :

Attributions du Commissaire résident général, du délégué à la Résidence, du secrétaire général du Protectorat, du Grand Vizir. Le pouvoir réglementaire.

Séparation des autorités administratives et judiciaires.

Organisation et attributions administratives et juridictionnelles du Conseil d'Etat. Dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1928.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Travaux publics, marchés de travaux publics, dommages résultant des travaux publics ou de l'ouvrage public.

Marchés de fournitures. Marchés de gré à gré.

Conditions du travail dans les marchés de l'Etat. Accidents du travail. Durée du travail. Repos hebdomadaire. Syndicats professionnels. Contrat d'association.

##### Droit civil

Dahir formant code des obligations et contrats.

I. — Des obligations en général (Livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, articles 1<sup>er</sup> à 65).

II. — De l'interprétation des conventions (Livre I, titre VII, chapitre 2, articles 461 à 477).

III. — Du louage des choses (Livre II, titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, articles 626 à 699).

##### Législation financière marocaine

Principes généraux de la comptabilité publique. Budget général de l'Etat. Préparation, discussion, approbation, exécution, règlement, contrôle. Ordonnateurs et comptables.

Crédits. — Crédits ordinaires. Crédits additionnels supplémentaires. Crédits sur fonds de réserve.

Exercices. — Exercice courant. Exercice clos. Exercice périmé.

Engagement et liquidation des dépenses. — Liquidateurs. Constatation des droits des créanciers.

Ordonnement des dépenses. — Ordonnateurs et sous-ordonnateurs. Ordonnances de paiement et ordonnances de délégation. Crédits des délégations.

Contrôle des engagements de dépenses. — But et fonctionnement du contrôle.

Paiement des dépenses. — Comptables chargés des paiements. Délais. Prescription quinquennale. Saisies-arrêts, oppositions et significations.

Contentieux du Trésor. — Cour des comptes.

##### Législation postale, télégraphique et téléphonique

ORGANISATION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Statut du personnel. — Recrutement, avancement, discipline, caisse de prévoyance et retraites.

Monopole postal. — Objet du monopole. Contravention. Droit de transaction.

Franchise postale. — Mode de concessions. Contraventions.

Inviolabilité du secret professionnel. — Exception.

Responsabilité de l'administration des postes et de ses agents. — Responsabilité générale. Responsabilité spéciale en matière de chargement, d'objets recommandés, etc. (Service intérieur, service international).

Transports postaux. — Droits de l'administration à l'égard des chemins de fer, des tramways et des services automobiles subventionnés.

Obligations générales des armateurs, obligations spéciales de ceux bénéficiant des primes à la navigation, services maritimes postaux subventionnés.

Délits et contraventions.

Caisse nationale d'épargne. — Principe des lois fondamentales.

Colis postaux. — Principes de l'organisation en vigueur. Responsabilité des transporteurs.

Chèques postaux. — Organisation générale.

Union postale universelle. — Principales clauses des conventions internationales.

Monopole télégraphique. — Police des lignes. Législation fondamentale. Irresponsabilité de l'Etat.

Législation relative à la télégraphie privée, à l'établissement, à l'entretien et à la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Notions générales sur les rapports de l'administration avec les chemins de fer pour l'établissement des lignes.

Distribution d'énergie : droits de l'administration.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1931

(25 rebia I 1350)

fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de dix kilos du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement du congrès postal universel du 28 juin 1929 concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poids maximum des colis postaux en provenance ou à destination des bureaux du Maroc oriental classés en 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> zone, est élevé de 10 à 20 kilos dans les relations avec la France continentale et la Corse.

Les limites de volume des colis de plus de 10 kilos sont fixées comme suit :

Colis de 10 à 15 kilos : 80 décimètres cubes ;

Colis de 15 à 20 kilos : 100 décimètres cubes.

ART. 2. — La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal de plus de 10 kilos donnera lieu, sauf le cas de force majeure, au profit de l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

275 francs pour les colis ordinaires de 10 à 15 kilos ;

350 francs pour les colis ordinaires de 15 à 20 kilos.

ART. 3. — Les taxes d'affranchissement à payer pour les colis postaux de plus de 10 kilos expédiés du Maroc oriental sur la France continentale et la Corse, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-dessous.

PAYS DE DESTINATION	TAXES A PERCEVOIR DANS LE MAROC ORIENTAL		
	POIDS	1 <sup>re</sup> zone FR. C.	2 <sup>e</sup> zone FR. C.
<i>France</i>			
a) Port de débarquement.	De 10 à 15 kilos.	12 30	14 80
	De 15 à 20 kilos.	15 95	19 45
b) Intérieur .....	De 10 à 15 kilos.	20 65	23 15
	De 15 à 20 kilos.	26 60	30 10
<i>Corse</i>			
a) Port de débarquement.	De 10 à 15 kilos.	16 80	19 30
	De 15 à 20 kilos.	21 95	25 45
b) Intérieur .....	De 10 à 15 kilos.	20 95	23 45
	De 15 à 20 kilos.	27 25	30 75

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1350,  
(10 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,  
Le Premier Secrétaire,  
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 AOUT 1931

(2 rebia II 1350)

instituant un examen d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sous-chefs de bureau de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent être recrutés, après inscription au tableau d'avancement de grade, parmi les agents des services administratifs extérieurs et des services d'exécution ayant satisfait aux épreuves du concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur et ayant accompli un stage d'un an au minimum à la direction ou dans une inspection.

ART. 2. — L'examen d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau a lieu à Rabat, aux dates fixées par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, lorsque les besoins du service l'exigent.

Les candidats doivent obligatoirement :

- 1<sup>o</sup> Compter au jour de l'examen deux ans d'ancienneté au moins au traitement de 20.000 francs ;
- 2<sup>o</sup> Etre très bien notés.

ART. 3. — L'examen comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1<sup>o</sup> Epreuves écrites :

- a) Un rapport ou étude sur une question ayant trait à l'exploitation (y compris les services accessoires télégraphique ou téléphonique) ; temps accordé : 4 heures ;

b) La rédaction d'un texte : instruction, circulaire, arrêté viziriel ou dahir d'après des indications données ; temps accordé : 3 heures ;

2° Epreuves orales :

c) Une question sur l'exploitation postale et les services accessoires de la poste ou la comptabilité ;

d) Une question sur l'exploitation électrique.

Après l'exposé oral fourni par le candidat sur chacune des questions visées au paragraphe 2° ci-dessus, le jury d'examen pose, sur le même sujet, des questions accessoires destinées à mettre en lumière les connaissances générales du candidat, ses qualités d'esprit critique, de jugement et de clarté dans l'exposition.

Le jury, compte tenu de ces divers éléments, attribue une note générale pour chacune des épreuves orales afférentes :

1° Au service postal ;

2° Au service électrique.

ARR. 4. — Le jury d'examen est constitué ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office, président ;

Le sous-directeur, chef de l'exploitation postale ;

Le sous-directeur, chef de l'exploitation électrique ;

Le chef du bureau des bâtiments ;

Le chef de l'agence comptable ;

Le chef du bureau du personnel ;

Le sous-chef de bureau du personnel, secrétaire.

Le directeur de l'Office choisit les sujets des épreuves écrites et les questions que comportent les épreuves orales.

Ces questions orales sont tirées au sort par le candidat auquel un délai de 30 minutes est accordé pour préparer sa réponse à chacune des deux questions.

ART. 5. — En ce qui concerne la question écrite visée au paragraphe a) ci-dessus, ainsi que pendant le délai de 30 minutes prévu pour la préparation de la réponse à chacune des deux questions orales, les candidats pourront se servir uniquement des documents suivants dont ils auront à se munir :

1° Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes ;

2° Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques ;

3° Instruction sur le service téléphonique ;

4° Instruction générale sur le service de la C.N.E.

ART. 6. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu la cote minimum 15 pour chacune des deux compositions écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la cote 13 pour chacune des deux épreuves orales.

Le jury déterminera l'ordre de classement des candidats et le nombre de ceux qu'il convient d'admettre.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1350,  
(17 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,  
Le Premier Secrétaire,  
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1931

(7 rebia II 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par l'arrêté viziriel du 3 décembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du titre septième de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) et à titre exceptionnel et transitoire, neuf emplois de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe pourront être attribués, en 1931, par la voie du concours professionnel d'aptitude prévu à l'article 13 du dit arrêté, aux commis principaux et commis en fonctions au 1<sup>er</sup> août 1929, n'ayant pas déjà subi trois fois sans succès les épreuves des concours d'accès au cadre principal (ancien et nouveau régimes), et justifiant, à la date du dit concours, de deux années au moins de services administratifs, y compris les services militaires décomptés suivant les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1350,  
(22 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,  
Le Premier Secrétaire,  
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
portant réorganisation territoriale et administrative  
de la région de Taza.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la  
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 309 A.P., du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté 73 A.P., du 21 avril 1927, portant modifications dans la dénomination des circonscriptions territoriales composant la région de Taza ;

Vu l'arrêté n° 201 A.P., du 25 septembre 1928, portant réorganisation administrative de la région de Taza ;

Vu l'arrêté n° 46 A.P., du 27 février 1930, portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, paragraphe 4, de l'arrêté n° 73 A.P., du 21 avril 1927, portant organisation administrative de la région de Taza, est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Le cercle de Tahala comprenant :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tahala, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït Ouaraïn de l'ouest, les Aït Serrouchen de Harira et les chorfa de Sidi Jellil ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Merroua, contrôlant les Aït Telt, les Aït el Farah, les Aït Abdelaziz du Tankrarant, les Btahta et toutes les fractions Aït Ouaraïn du Mrat dépendant jusque-là du bureau de Tazarine ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Ahermoumou, contrôlant les Irezraue, Beni Zeggout, Beni Zehna, Aït Serrouchen de Sidi Ali et Aït Sidi Yahia ainsi que la totalité des Aït Ben Ali du Zloul (y compris ceux dépendant jusque-là du bureau de Tazarine) ;

« d) Un bureau des affaires indigènes à El Aderj, contrôlant les Beni Alaham et les chorfa de Tilmirat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1<sup>er</sup> août 1931.

ART. 3. — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 août 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**limitant et réglementant la circulation sur la piste  
allant de Debdou au poste forestier d'Aïn Kébira.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules lourds sur la piste reliant Debdou à l'Aïn Kébira ;

Sur la proposition du consul général de France, chef de la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la piste reliant Debdou à la gada de Debdou, par le poste forestier d'Aïn Kébira, est interdite à tous les véhicules pesant plus de trois tonnes en charge.

ART. 2. — La circulation sur cette piste est interdite à tous véhicules, même aux voitures de tourisme, en temps de pluie.

Rabat, le 13 août 1931.

Pour le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**limitant et réglementant la circulation sur la route  
et sur la piste d'El Hajeb à Ifrane.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord, après avis du général commandant la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite, d'une part, sur la piste d'El Hajeb à Ifrane, et, d'autre part, sur la route en construction d'El Hajeb à Ifrane, aux véhicules d'un poids supérieur à 2 tonnes (chargement compris).

ART. 2. — Des pancartes indiquant ces interdictions seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites de la route, et de la piste indiquées ci-dessus.

Rabat, le 18 août 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,  
Le Directeur adjoint,  
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant augmentation de débit sur quatre prises d'eau  
à la séguia Zouagha au profit de quatre colons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 25 février 1931 portant autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouagha au profit de divers usagers ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à assurer la meilleure répartition possible des eaux de la séguia Zouagha ;

Vu le projet d'arrêté portant augmentation de prises d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue sur un projet d'arrêté portant augmentation de débit sur quatre prises d'eau à la séguia Zouagha au profit de quatre colons.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 septembre 1931 au 7 octobre 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par le président.

Rabat, le 19 août 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,  
Le Directeur adjoint,

PICARD.

\*  
\*  
\*

**EXTRAIT**

**du projet d'arrêté portant augmentation de débit sur quatre prises d'eau à la séguia Zouagha au profit de quatre colons.**

ARTICLE PREMIER. — Les débits accordés sur la séguia Zouagha à MM. Grillot, Monjoin, Esquerre, Benaïm, par arrêté du 25 février 1931, sont portés chacun à 20/700 de la séguia Zouagha.

ART. 2. — Les parts contributives à la dépense des travaux effectués par l'Etat, fixées par l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1931, sont portées pour ces usagers aux chiffres suivants :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	FIXATION DÉFINITIVE
MM. Grillot .....	8.000 francs
Monjoin .....	8.000 —
Esquerre .....	8.000 —
Benaïm .....	8.000 —

ART. 3. — Les redevances annuelles pour l'usage de l'eau d'irrigation fixées par l'article 4 de l'arrêté du 25 février 1931 sont portées aux chiffres suivants à partir de l'année 1932 incluse :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	FIXATION DÉFINITIVE
MM. Grillot .....	2.000 francs
Monjoin .....	2.000 —
Esquerre .....	2.000 —
Benaïm .....	2.000 —

ART. 4. — Les permissionnaires restent soumis aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté du 25 février 1931.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

réglementant les conditions du concours pour la nomination  
au grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, les articles 8 et 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture sont nommés après un concours qui est ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigent, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

ART. 3. — Pour le grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, le concours est ouvert seulement :

a) Aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture (ingénieurs agronomes et ingénieurs agricoles) ; aux titulaires des diplômes d'ingénieur, de licencié ès sciences agricoles et docteur ès sciences agricoles délivrés par l'Institut agricole de Nancy ; aux ingénieurs de l'Institut agricole de Toulouse et aux titulaires du diplôme d'études agronomiques supérieures à la Faculté des sciences de Lyon ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux chefs de pratique agricole des deux premières classes et de la hors classe.

ART. 4. — Pour le grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture, le concours est ouvert seulement :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;

b) Aux chefs de pratique agricole des deux premières classes et de la hors classe.

ART. 5. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

ART. 6. — Cette demande d'inscription devra être rédigée sur papier libre et sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance, et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de Français ;

2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire ;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes que fait valoir le candidat ;

4° Un certificat médical attestant que le postulant est apte à un service au Maroc ;

5° Un extrait du casier judiciaire de moins de 6 mois de date ;

6° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7° Eventuellement, pour les candidats des deux premières catégories visées à l'article 8 ci-après, une note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Les candidats aux concours particuliers des sections de la défense des cultures et des recherches agronomiques et de l'expérimentation devront obligatoirement joindre à leur demande d'inscription une note dans laquelle ils indiqueront d'une façon aussi détaillée et précise que possible, leurs différents titres scientifiques et notamment les stages ou les missions accomplis, les emplois occupés, les années d'enseignement ou de pratique, les études et publications dont ils sont l'auteur ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés de services nécessaires, ainsi que des références bibliographiques précises relatives aux études publiées.

Les candidats de la quatrième catégorie visée à l'article 8 ci-après spécifieront dans leur demande d'inscription s'ils désirent subir l'épreuve facultative de langue étrangère, en indiquant celle qu'ils auront choisie ; ceux qui désireront subir cette épreuve dans les deux langues portées au programme devront le mentionner.

ART. 7. — Les épreuves du concours pourront être subies, suivant le nombre et le domicile du candidat, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), à Alger (direction de l'agriculture), et à Tunis (direction générale de l'agriculture).

ART. 8. — La date du concours ainsi que le nombre des emplois mis au concours seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La même décision fera connaître la nature précise des fonctions réservées aux candidats admis, fonctions qui rentreront dans une des catégories suivantes :

1<sup>re</sup> catégorie : inspections régionales d'agriculture ;

2<sup>e</sup> catégorie : horticulture, cultures arbustives et maraîchères ;

3<sup>e</sup> catégorie : recherches agronomiques et expérimentation ;

4<sup>e</sup> catégorie : défense des cultures.

ART. 9. — Pour la première catégorie (inspections régionales d'agriculture), le concours portera sur les matières figurant au programme détaillé annexé au présent arrêté (titre I).

Le dit concours comportera uniquement des épreuves écrites au nombre de 7 :

1° Sciences appliquées à l'agriculture, coefficient 4 ; durée, 3 heures ;

2° Production végétale, coefficient 4 ; durée 3 heures ;

3° Production animale, coefficient 2 ; durée 2 heures ;

4° Génie rural, coefficient 2 ; durée, 2 heures ;

5° Technologie, coefficient 1 ; durée, 2 heures ;

6° Economie rurale et législation agricole, coefficient 2 ; durée, 3 heures ;

7° Administration, législation, agriculture et colonisation marocaines, coefficient 2 ; durée, 2 heures.

Total des coefficients : 17.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu un total de 204 points. Toute note inférieure à 10 pour les première, deuxième et troisième épreuves, et à 8 pour les autres est éliminatoire.

ART. 10. — Pour la deuxième catégorie (horticulture, cultures arbustives et maraîchères), le concours portera sur les matières figurant au programme détaillé annexé au présent arrêté (titre II).

Le dit concours comportera uniquement des épreuves écrites au nombre de 6 :

1° Sciences appliquées à l'agriculture, coefficient 3 ; durée, 3 heures ;

2° Arboriculture, viticulture, oléiculture, coefficient 4 ; durée, 3 heures ;

3° Cultures maraîchères, coefficient 4 ; durée, 3 heures ;

4° Horticulture commerciale, coefficient 2 ; durée, 3 heures ;

5° Génie rural, coefficient 2 ; durée, 2 heures ;

6° Administration, législation, horticulture et colonisation marocaines, coefficient 2 ; durée, 2 heures.

Total des coefficients : 17.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu un total de 204 points. Toute note inférieure à 10 pour les quatre premières épreuves et à 8 pour les autres est éliminatoire.

ART. 11. — Pour les deux premières catégories précitées, les travaux que les candidats auront faits ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils pourront présenter, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note ne comptera que pour le classement définitif des candidats entre eux.

ART. 12. — Pour la troisième catégorie (recherches agronomiques et expérimentation), le concours comportera une partie sur titres et une partie sur épreuves.

I. — Les titres que feront valoir les candidats donneront lieu avant le commencement des épreuves écrites, à un examen par le jury qui attribuera à chacun des intéressés une note pouvant varier de 0 à 20 et affectée au coefficient 5.

II. — Les épreuves écrites au nombre de 4 porteront sur le programme détaillé figurant à l'annexe du présent arrêté (titre III), et se répartiront comme suit pour chacune des 3 sections ci-après :

#### A. — Section biologique et expérimentale.

1° Botanique, durée, 4 heures ; coefficient 4 ;

2° Génétique, durée, 4 heures ; coefficient 4 ;

3° Eléments de géologie (générale et marocaine) ; géographie du Maroc ; agriculture générale et spéciale de l'Afrique du Nord, durée, 3 heures ; coefficient 2 ;

4° Expérimentation, durée, 3 heures ; coefficient 2.

#### B. — Section chimique.

1° Chimie analytique, durée, 4 heures ; coefficient 4 ;

2° Chimie agricole, durée, 4 heures ; coefficient 3 ;

3° Eléments de géologie et de minéralogie ; agrologie et pédologie, durée, 3 heures ; coefficient 3 ;

4° Agriculture générale et spéciale de l'Afrique du Nord, durée, 3 heures ; coefficient 2.

#### C. — Section technologique.

1° Technologie des principaux produits agricoles, durée, 4 heures ; coefficient 4 ;

2° Chimie analytique, durée, 4 heures ; coefficient 3 ;

3° Eléments de géologie et de minéralogie ; agrologie et pédologie, durée 3 heures ; coefficient 3 ;

4° Agriculture générale et spéciale de l'Afrique du Nord, durée, 3 heures ; coefficient 2.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Total des coefficients de l'épreuve sur titres et des épreuves écrites : 17.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu, pour les titres qu'il a présentés et les 4 épreuves écrites, un minimum global de 204 points.

ART. 13. — Pour la quatrième catégorie (défense des cultures), le concours comportera également une partie sur titres et une partie sur épreuves, plus une épreuve facultative de langue étrangère.

I. — Les titres que feront valoir les candidats seront examinés et notés par le jury dans les conditions fixées à l'article 12, § 1<sup>er</sup> ci-dessus.

II. — Les épreuves écrites, au nombre de 3, porteront sur le programme annexé au présent arrêté (titre IV) et se répartiront comme suit :

1° Entomologie végétale, durée, 4 heures ; coefficient 4 ;

2° Pathologie végétale, durée, 4 heures ; coefficient 4 ;

3° Technique de la lutte contre les parasites des plantes, insecticides et fongicides, durée, 4 heures ; coefficient 4.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Total des coefficients de l'épreuve sur titres et des épreuves écrites : 17.

ART. 14. — L'épreuve facultative écrite de langue étrangère consistera en une traduction, sans le secours d'aucun lexique ni dictionnaire, d'un texte scientifique se rapportant aux matières du programme et pourra porter, au choix du candidat, sur l'une ou l'autre des deux langues étrangères suivantes : anglais ou allemand, ou sur les deux ; durée, 1 heure pour chaque traduction.

Cette épreuve sera cotée de 0 à 20 ; coefficient 1 ; pour les candidats l'ayant subie dans les deux langues, les deux notes obtenues s'additionneront.

Les points obtenus pour l'épreuve facultative n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif des candidats entre eux.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu, pour les titres qu'il a présentés et les trois épreuves écrites obligatoires, un minimum global de 204 points.

ART. 15. — Pour toutes les catégories les questions seront choisies par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture » ...<sup>e</sup> catégorie, épreuve n° ... ; durée ... ; et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin sur lequel ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront placés sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

ART. 16. — Pendant toute la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 17. — Le jury du concours se composera :

A. — Pour les deux premières catégories, de :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Le chef des recherches agronomiques ;

Un inspecteur d'agriculture ;

Un vétérinaire-inspecteur principal ou un vétérinaire-inspecteur du service de l'élevage ;

Un ingénieur en chef ou un ingénieur du génie rural.

B. — Pour les deux dernières catégories, de :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

Le directeur du laboratoire officiel de chimie ;

Un technicien du service intéressé ;

Deux techniciens choisis par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur deux listes établies par le directeur général de l'instruction publique et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et pouvant comprendre des membres de l'enseignement secondaire ou supérieur et des spécialistes des services scientifiques de ces directions.

ART. 18. — Le président du jury a tous pouvoirs pour fixer l'ordre de correction des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés et, d'une façon générale pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 19. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide de noms des candidats ayant obtenu le minimum global de points exigé.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés et ayant obtenu le minimum de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 20. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 21. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, les candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois réservés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

ART. 22. — Les candidats admis sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture. Ils effectuent, à l'exception des titulaires du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture qui en sont dispensés, un stage d'une durée de deux ans à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement. Ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante sont licenciés.

ART. 23. — Les arrêtés du 5 août 1927 et du 12 octobre 1927 sont abrogés, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1931.

LEFÈVRE.

\*\*

## ANNEXE

### PROGRAMME

du concours pour le grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

#### TITRE PREMIER

Première catégorie : INSPECTIONS RÉGIONALES D'AGRICULTURE

##### I. — Sciences appliquées à l'agriculture

Botanique agricole, zoologie agricole, ennemis et maladies des plantes, géologie agricole, chimie agricole, microbiologie agricole.

##### II. — Production végétale

Agriculture générale, agriculture spéciale, viticulture, arboriculture, horticulture, oléiculture.

##### III. — Production animale

Zootéchnie générale, zootéchnie spéciale, aviculture, apiculture, sériciculture.

##### IV. — Génie rural

Pratique de l'emploi de machines agricoles, applications agricoles de l'électricité, traction mécanique, carburants, outillage agricole, constructions rurales, assainissement, irrigations.

##### V. — Technologie agricole

Etude des principaux produits agricoles et des industries qui s'y rapportent.

VI. — *Economie rurale et législation agricole*VII. — *Administration, législation, agriculture et colonisation marocaines*

(Programme de l'annuaire économique et financier du Protectorat de l'édition la plus récente.)

## TITRE DEUXIEME

Deuxième catégorie : *HORTICULTURE, CULTURES ARBUSTIVES ET MARAICHÈRES*

1° *Sciences appliquées à l'agriculture* : botanique agricole, zoologie agricole, ennemis et maladies des plantes, géologie agricole, chimie agricole, microbiologie agricole, génétique agricole (sélection, croisements, hybridation) ;

2° *Arboriculture, viticulture, oléiculture* ;

3° *Cultures maraichères, plantes médicinales, plantes à parfums* ;

4° *Horticulture commerciale* : commerce des fruits et légumes, industrialisation et conserves, standardisation, conditionnement ;

5° *Génie rural* : outillage horticole, assainissements, irrigations ;

6° *Administration, législation, horticulture et colonisation marocaines.*

## TITRE TROISIEME

Troisième catégorie : *RECHERCHES AGRONOMIQUES ET EXPERIMENTATION*A. — *Section biologique et expérimentale*I. — *Botanique, physiologie et biologie végétales* :

Organographie, morphologie et anatomie. Tropisme ; racine, tige, feuille, fleur, fruits, graines ; semences, germinations ; conditions intrinsèques et extrinsèques. Achat de semences. Essais et analyses de semences, fraudes, législation, technique. Taxonomie générale. Systématique détaillée des graminées et légumineuses, plantes adventices. Géobotanique.

*Physiologie et biologie végétales.* — Générales et appliquées. Cellule, contenu, propriétés, différenciation. Pression osmotique et diffusion ; absorption et excrétion ; accumulation ; métabolisme nutritif ; alimentation carbonée ; chimie et photosynthèse ; alimentation azotée ; alimentation minérale ; respiration C<sup>o</sup> O. Eau ; rôle, absorption, mouvements, flétrissure ; accroissement et développement des plantes ; réserves, maturation, migration ; immunité des plantes ; symbiose et parasitisme ; écologie ; lois essentielles ; éléments de parasitologie végétale. Technique microscopique ; cytologie.

II. — *Génétique* :

Multiplication et reproduction des végétaux. Sexualité. Amphimixie et parthénogenèse. Philogénie. Individu, race, variétés, espèces. Populations. Lignées pures et croisées. Pédigrées. Hérité et variation. Caractères discontinus et continus. Stambooks. Biométrie, lois de déviation, de réversion et de régression, corrélations.

Hybrides d'espèces. Hérité mixte, hérité en mosaïque. Lois de Naudin. Applications. Hérité unilatérale, faux-hybrides, hybrides stériles, hybrides de greffe.

Croisement de variétés. Hérité alternante, lois de Mendel. Ségrégation. Hybrides stables ou non. Anomalies. Disjonction des mono et polyhybrides. Théorie chromosomique.

Amélioration pratique des plantes cultivées. Sélection en masse, individuelle continue. Croisement et hybridation, technique. Classification botanique et agricole des céréales légumineuses, etc. Application au Maroc.

III. — *Géologie* :

Éléments de géologie générale et marocaine.

*Géographie du Maroc* : les diverses régions naturelles du Maroc et leurs caractéristiques.

*Agriculture nord-africaine* : agriculture générale et spéciale de l'Afrique du Nord.

IV. — *Expérimentation* :

Recherches au laboratoire et en plein champ. Cultures aseptiques, en milieux nutritifs, en vases, en cases, en pleine terre. Lysimétrie. Erreurs probables. Corrélations. Règles des essais comparatifs, etc.

B. — *Section chimique*I. — *Chimie analytique* :

Analyse minéralogique mécanique et physicochimique des terres. Réaction du sol. Analyse des amendements et engrais. Analyse des eaux et des solutions. Interprétation des analyses. Produits anticryptogamiques et insecticides. Analyse des végétaux. Principes immédiats, composition. Valeur nutritive. Pression osmotique cryoscopie ; serodiagnostic ; microchimie et ultramicroscopie.

II. — *Chimie agricole* :

Semences diverses ; germination et conditions. Nutrition végétale ; absorption et élaboration, respiration et assimilation, migration, maturation, croissance, amendements et engrais divers. Origine, fabrication, composition, emploi. Dissolution et transformation dans le sol. Solutions salines, mouvement, modifications. Fertilisation des terres.

III. — *Géologie et minéralogie.* — *Agrologie et pédologie* :

*Éléments de géologie et de minéralogie.* — Pétrographie. Roches cristallines et sédimentaires ; modifications structurales, stratigraphie. Diverses ères et périodes. Géologie du Maroc.

*Agrologie et pédologie.* — Terre arable. Formation. Éléments. Constitution mécanique et physique. Propriétés physiques et détermination. Classification. Sous-sol. Horizons et profils. Composition et propriétés chimiques. Matière organique. Carbone et azote. Théories de l'humus et minérale. Eremacausis, lumification et nitrification. Eaux de drainage. Propriétés biologiques. Fertilité et stérilité, causes. Eau et rôle de l'eau ; mouvements. Irrigation, drainages, jachère et travail du sol. Ecologie.

IV. — *Agriculture nord-africaine* :

Agriculture générale et spéciale de l'Afrique du Nord.

C. — *Section technologique.*I. — *Technologie des principaux produits agricoles* :

Composition. Modifications. Fermentations.

Transformations. Fraudes.

Analyse des grains et farines. Valeur boulangère et semoulière.

Dosage des matières grasses : huiles, beurres, etc.

Étude des textiles, des matières tannantes.

Alcaloïdes et glucosides : nicotine, essences et parfums.

Conserves alimentaires.

Principales industries agricoles : meunerie, boulangerie, distillerie, sucrerie, amidonnerie, laiterie, huilerie, vinification, etc.

II. — *Chimie analytique* :

Analyse minéralogique mécanique et physico-chimique des terres. Réaction du sol. Analyse des amendements et engrais. Analyse des eaux et des solutions ; interprétation des analyses. Produits anticryptogamiques et insecticides. Analyse des végétaux. Principes immédiats composition. Valeur nutritive. Pression osmotique cryoscopie ; sero-diagnostic ; microchimie et ultramicroscopie.

III. — *Géologie et minéralogie.* — *Agrologie et pédologie* :

Pétrographie. Roches cristallines et sédimentaires ; modifications structurales, stratigraphie. Diverses ères et périodes. Géologie du Maroc :

*Agrologie et pédologie.* — Terre arable. Formation. Éléments. Constitution mécanique et physique. Propriétés physiques et détermination. Classification. Sous-sol. Horizons et profils. Composition et propriétés chimiques. Matière organique. Carbone et azote. Théories de l'humus et minérale. Eremacausis, lumification et nitrification. Eaux de drainage. Propriétés biologiques. Fertilité et stérilité, causes. Eau et rôle de l'eau ; mouvements. Irrigation, drainages, jachère et travail du sol. Ecologie.

## IV. — Agriculture nord-africaine :

Agriculture générale et spéciale de l'Afrique du Nord.

## TITRE QUATRIÈME

Quatrième catégorie : DÉFENSES DES CULTURES.

## I. — Entomologie agricole :

Notions sur la systématique et la biologie des différents groupes d'insectes et particulièrement sur ceux ayant une importance économique.

Caractères et cycle évolutif des espèces les plus nuisibles dans les cultures ou dans les produits agricoles ou horticoles et en particulier des moments du cycle où l'insecte est le plus vulnérable.

Insectes utiles pour limiter la multiplication des insectes nuisibles.

Conditions ambiantes favorisant ou contrariant le développement des insectes nuisibles.

## II. — Pathologie végétale :

## 1° Principaux phanérogames parasites :

2° *Maladies cryptogamiques* : mécanismes de l'infection (parasites facultatifs et parasites vrais, sensibilité des plantes, influence des conditions ambiantes, moyens d'attaque des parasites, moyens de résistance des plantes) ;

3° *Les champignons pathogènes* : morphologie, physiologie et biologie des champignons pathogènes.

Principales affections provoquées par les champignons.

Notions sur les plasmodiophorées, chytridées, peronosporacées. Ustilaginées. Urédinées. Exobasidiées. Hyménomycètes. Exoascées. Discimycètes. Pyrénomycètes. Périssporiacées. Champignons imparfaits ;

4° *Maladies bactériennes* : morphologie, physiologie et biologie des bactériacées.

Notions sur les principales maladies déterminées par les bactéries ;

5° *Affections physiologiques et maladies à virus* ;

6° *Accidents provoqués par les conditions défavorables du milieu ambiant.*

## III. — Technique de la lutte contre les parasites des plantes, insecticides et fongicides :

1° *Lutte contre les insectes et autres articulés nuisibles* : méthodes générales. Agents physiques. Agents chimiques. Principaux insecticides. Traitements d'hiver. Traitements de printemps et d'été. Traitements contre les insectes fixés. Poudrages. Fumigations.

Matériel employé pour les traitements ; ses caractéristiques. Lutte biologique. Utilisation des insectes prédateurs et parasites. Lutte contre les rongeurs : emploi des toxiques et des virus.

Lutte contre les acridiens ravageurs : agents physiques ; agents chimiques ;

2° *Lutte contre les cryptogames parasites* : méthodes générales. Méthodes culturales. Traitements préventifs et traitements curatifs. Les bouillies : bouillies cupriques, bouillies sulfocalciques, bouillies mixtes. Poudrages.

Traitement des graines, des tubercules, etc.

Désinfection du sol, son effet.

Obtention de variétés résistantes ;

3° *Insectes et cryptogames nuisibles susceptibles d'être importés au Maroc.* Inspection à l'arrivée, quarantaine, prohibition, stations de désinfection. Contrôle sanitaire des cultures.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATIONrelatif à l'exportation des blés tendres d'origine marocaine  
en provenance de l'Union des docks-silos.LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1929 relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dahir du 27 juillet 1931 fixant les modalités de visa des certificats d'origine, délivrés pour les exportations des blés tendres à destination de la France et de l'Algérie et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture en date du 23 août 1931,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres d'origine marocaine en provenance de l'Union des docks-silos, exportés soit directement, soit par l'intermédiaire du commerce, devront présenter les qualités suivantes :

78 kilos à l'hectolitre ;

2 % d'impuretés en poids (blé dur, orge et toutes graines étrangères compris) avec une tolérance de 1 %.

ART. 2. — Les déclarations en douane devront être accompagnées du contrat de vente de l'Union des docks-silos et de l'engagement de dédouaner ces blés à l'entrée dans la métropole suivant le rythme imposé par le Gouvernement français.

ART. 3. — Le service des douanes refusera le visa des certificats d'origine pour les blés tendres ne remplissant pas les conditions sus-indiquées.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

Rabat, le 24 août 1931.

P. le Directeur général de l'agriculture,  
du commerce et de la colonisation,  
R. DUPRÉ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création d'une cabine téléphonique à l'agence postale de Sebaa Aïoun (région de Meknès) et transformant cette agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie en agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 18 août 1925 portant création d'une agence postale à Seba Aïoun, modifié par l'arrêté du 28 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifiés par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Seba Aïoun (région de Meknès).

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone de télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie de Seba Aïoun est transformée en agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 300 à 350 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

Rabat, le 21 août 1931.

DUBEAUCLARD.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 1 (suite)

#### 2<sup>e</sup> régiment de spahis algériens (19<sup>e</sup> C. A.)

MOLVAUX, maréchal des logis-chef :

« Sous-officier plein de courage et d'allant. Au cours du combat d'Oglet Debaï, le 25 décembre 1930, chargé de protéger le flanc gauche du peloton engagé au combat à pied, a rempli sa mission avec succès malgré un ennemi très supérieur en nombre et très mordant.

« A donné à ses hommes le plus bel exemple d'énergie et de sang-froid. »

*Maghzen de Ouauizeght*

LHASSEN BEN BOUARRAOUA moghazeni :

« Moghazeni très courageux. Le 20 novembre 1930, le poste des moghazenis de Ksar el Modah étant attaqué, est arrivé un des premiers au poste des Aït Khedji au secours de ses camarades.

« Blessé au cours de l'action. »

ALI ou ABDELKRIM, moghazeni :

« Très bon moghazeni, courageux et dévoué. Le 20 novembre 1930, le poste des moghazenis de Ksar el Modah étant attaqué, s'est distingué par son mépris du danger. Blessé au cours de l'action. »

AOMAR ou HAMMOU, moghazeni :

« Chef des moghazenis de Ksar el Modah, a fait preuve d'un courage remarquable le 20 novembre 1930. Son poste étant serré d'assez près par une cinquantaine de dissidents, a fait une sortie avec une quinzaine d'hommes et a réussi à mettre l'ennemi en fuite. A tué un dissident et s'est emparé de son fusil. »

ALI ou BEN SAÏD, moghazeni :

« Excellent moghazeni d'un courage remarquable. Le 20 novembre 1930, le poste des moghazenis de Ksar el Modah étant attaqué, s'est distingué par son mépris du danger. A été grièvement blessé au cours de l'action et a continué à combattre jusqu'à ce que l'ennemi ait été mis en fuite. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

6° A l'ordre de la brigade :

*37<sup>e</sup> régiment d'aviation*

DORIZON Prosper, adjudant-chef :

« Sous-officier mécanicien de tout premier ordre, d'un dévouement et d'une conscience hors de pair. Au Maroc depuis 1922, n'a cessé de faire preuve de ses grandes qualités tant pendant les opérations du front nord que dans la zone des confins algéro-marocains où il sert depuis trois ans et demi. Toujours volontaire pour voler, a fait de nombreuses évacuations sanitaires sur des terrains avancés ; suppléant parfois au manque de mitrailleurs, a, à son actif, fait unique pour un mécanicien de biplace, quatre-vingt-deux heures de vol de guerre en quatre-vingt-quatre missions. »

MONLOUBOU Justin-Louis-René, sergent :

« Jeune sous-officier mitrailleur. Exemple d'entrain, de courage et d'allant, volontaire pour toutes les missions. Après avoir été tué, au cours de l'année, de nombreux bombardements dans la région de Tadighoust et du Haut-Ziz, s'est brillamment conduit au cours de la poursuite d'un fort djich les 25 et 26 décembre. Obligé d'atterrir en zone dissidente, a admirablement facilité par son sang-froid et son courage la tâche de son pilote, réussissant à ramener dans nos lignes la totalité de son matériel. »

ARTUS Jean, sergent :

« Jeune pilote plein de cran et de dévouement, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses et les plus difficiles. Le 8 mai, effectuait trois bombardements dans la région d'Aït Youssef, sur des groupes de dissidents inquiétant nos colonnes. »

CHANDESSON Louis, sergent :

« Jeune pilote qui s'est imposé tout de suite par ses brillantes qualités militaires. Après avoir rendu les plus grands services au cours des opérations du Sgatt, s'est signalé à l'attention de ses chefs et à l'admiration de ses observateurs pendant celles des Aït Ouïrah.

« Le 19 juin, a effectué une surveillance de groupe mobile très remarquable.

« Le 27 août, a bombardé le souk El Arba des Aït ou Kebli, bombardement qui a coûté de lourdes pertes aux dissidents. »

PRADIER Georges, sergent :

« Jeune et brillant pilote d'un courage et d'une fougue hors de pair. Extrêmement allant, toujours volontaire. A effectué au cours de l'année 1930 de nombreuses missions de reconnaissance et de bombardement, à cent trois heures de vol de guerre.

« S'est particulièrement distingué les 8 et 18 octobre, au cours des bombardements de Tana et de Aït Yaya, permettant à son observateur, par sa maîtrise et son allant, d'obtenir des résultats extrêmement précis, causant aux dissidents des pertes sensibles. »

*2<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique (19<sup>e</sup> C.A.)*

BARRAT Jean-Victor, sergent-chef :

« Très bon mitrailleur, a fait preuve, au cours des cinq missions qu'il a accomplies les 25, 26 et 27 décembre, de belles qualités de sang-froid et d'allant. »

CARRA Raymond, sergent-chef :

« Très bon mitrailleur, a fait preuve, au cours des trois missions qu'il a accomplies les 25 et 26 décembre, de belles qualités de sang-froid et d'allant. »

*2<sup>e</sup> régiment de spahis algériens (19<sup>e</sup> C.A.)*

CHOURAB Mazari, maréchal des logis :

« Au combat du 25 décembre, à Oglet Debaï, a admirablement commandé son groupe de combat, réglant le tir et la progression de ses hommes sous le feu.

« A, par son attitude calme et énergique, donné un bel exemple de courage. »

VROT Jean, brigadier :

« Brigadier-fusilier, admirable de calme et de sang-froid. Au cours du combat d'Oglet Debaï, le 25 décembre 1930, a, avec son fusil-mitrailleur, coiffé la position ennemie, poursuivant ensuite les groupes battant en retraite de rafales précises et nourries, contribuant de la sorte pour une large part au succès de la journée. »

FARADJ BEN CHEIKH, m<sup>le</sup> 3477, 2<sup>e</sup> classe :

« Tireur d'élite au fusil-mitrailleur, calme comme au champ de tir, a obtenu de son arme le rendement maximum, dirigeant sur l'ennemi des rafales nourries et remarquablement précises qui, tant par les pertes causées que par leur effet moral, ont grandement contribué au succès de l'engagement. »

*Maghzen du Guir (19<sup>e</sup> C.A.)*

AHMED BEN YAICHE, moghazeni :

« Moghazeni dévoué et courageux. Au cours du combat du 25 décembre 1930, alors qu'il faisait partie d'une patrouille d'avant-garde, a eu son cheval tué sous lui et a été blessé. »

**MOUSSA OULD MAAMAR, moghazeni :**

« Brave moghazeni. Très belle attitude au feu. A participé à une reconnaissance périlleuse exécutée dans la matinée du 25 décembre, afin de rechercher la direction de l'importance d'un djich signalé. A parfaitement bien rempli sa mission.

« S'est, en outre, particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debaï, dans la soirée du 25 décembre.

« En outre, a, par son initiative, permis le décrochage d'un élément avancé. »

**ABDELKADER BEN AMRANE, moghazeni :**

« Brave moghazeni. Très belle attitude au feu. A participé à une reconnaissance périlleuse exécutée dans la matinée du 25 décembre, afin de rechercher la direction de l'importance d'un djich signalé. A parfaitement bien rempli sa mission.

« S'est, en outre, particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debaï, dans la soirée du 25 décembre.

« En outre, a, par son initiative, permis le décrochage d'un élément avancé. »

**BEN KHATOU OULD SLIMAN, moghazeni :**

« Brave moghazeni, très belle attitude au feu. A participé à une reconnaissance périlleuse exécutée dans le Guir, dans la matinée du 25 décembre, afin de rechercher la direction et l'importance d'un djich signalé. A parfaitement bien rempli sa mission.

« S'est, en outre, particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debaï, dans la soirée du 25 décembre. »

**TAYEB BEN KADDOUR, moghazeni :**

« Brave moghazeni, très belle attitude au feu. A participé à une reconnaissance périlleuse exécutée dans le Guir, dans la matinée du 25 décembre, afin de rechercher la direction et l'importance d'un djich signalé. A parfaitement bien rempli sa mission.

« S'est, en outre, particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debaï, dans la soirée du 25 décembre. »

**MAMOUNE OULD AHMED, moghazeni :**

« Brave moghazeni, très belle attitude au feu. A participé à une reconnaissance périlleuse exécutée dans le Guir, dans la matinée du 25 décembre, afin de rechercher la direction et l'importance d'un djich signalé. A parfaitement bien rempli sa mission.

« S'est, en outre, particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debaï, dans la soirée du 25 décembre. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

(A suivre.)

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 août 1931, l'association dite « Les Cigales », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 août 1931, l'association dite « Groupement des inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs d'aconage de la marine marchande et des pêches maritimes et des gardes maritimes », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**CRÉATION****d'un bureau central téléphonique à Fès.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 août 1931, un bureau central téléphonique est créé à Fès, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931.

**MOUVEMENT DE PERSONNEL  
DANS LA MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC**

Par décret en date du 28 juillet 1931, sont nommés :

*Conseiller à la Cour d'appel de Rabat*

M. LIMON, président du tribunal de première instance de Fès, en remplacement de M. LÉRIS, qui a été nommé président de chambre à la Cour d'appel de Rabat ;

*Président du tribunal de première instance de Fès*

M. DARMENTON, vice-président du tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. LIDON ;

*Vice-président du tribunal de première instance de Rabat*

M. DAUMAL, juge au dit tribunal, en remplacement de M. DARMENTON ;

*Juge au tribunal de première instance de Rabat*

M. MARCHAIS Henri-Louis-Daniel, avocat, en remplacement de M. Daumal ;

*Juge au tribunal de première instance de Fès*

M. VINAY, juge suppléant rétribué du tribunal de première instance de Sousse, en remplacement de M. SURDON, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller technique au service de la justice berbère, à la direction des affaires indigènes à Rabat ;

*Juge au tribunal de première instance de Rabat*

M. BERTHO Ernest, avocat, en remplacement de M. Massenet, nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT****CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 août 1931, MM. BARBOLAZI Xavier et BRUNI Robert, candidats admis au concours pour l'emploi de commis, sont nommés commis stagiaires du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 août 1931, M. FERRÉ Jean, agent auxiliaire, candidat admis en 1930 à l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 24 juillet 1931 :

M. PRÉVOT Pierre, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1931 ;

M. BALDINI François, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1931 ;

M. DUPUY Jean, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1931 ;

M. LUGAND Edmond, surveillant de prison stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 6 août 1931, est acceptée, à compter du 10 août 1931, la démission de son emploi offerte par M. SEILLES Pédre, préposé-chef hors classe, en disponibilité du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 27 juin 1931, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931, la démission de son emploi offerte par M. LION Fernand-Emile, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 24 juillet 1931, M<sup>me</sup> MONJON Marie est nommée dame employée de 7<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre au bureau de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 24 juillet 1931, M. TRUC Auguste est nommé commis stagiaire au bureau de l'enregistrement de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 juillet 1931, M. CHELLI Antoine, receveur de 4<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 juillet 1931, M. BELLOCQ Octave, commis principal de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 juillet 1931, M. PERRIOT Henri est nommé commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre au bureau de contrôle des actes judiciaires à Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 6 juillet 1931, est acceptée, à compter du 31 juillet 1931, la démission de son emploi offerte par M. MICOUR Georges, commis stagiaire.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 juillet 1931 :

M. ACQUAVIVA Jean, collecteur auxiliaire à la perception de Rabat-nord, est nommé collecteur stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 (emploi réservé) ;

M. KEMPF François, collecteur auxiliaire à la perception de Rabat-nord, est nommé collecteur stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 5 août 1931, M. COSSON Georges, commis stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 5 août 1931, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 :

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHARTIER Ferdinand, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BROUSSE Paul, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe :

COULON Jacques, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 13 août 1931, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. POLVERINI Pierre, contrôleur stagiaire, est reclassé contrôleur des domaines de 3<sup>e</sup> classe du 24 mars 1930, pour le traitement et l'ancienneté.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juin 1931, M. MUTREL Georges, agent technique stagiaire, est nommé agent technique des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mai 1931 (titularisation).

Par le même arrêté et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. MUTREL est reclassé agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 7 mars 1930 au point de vue l'ancienneté, bonification de 76 mois et 28 jours pour services militaires et 23 mois et 11 jours de majoration.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juin 1931, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. MICHEL Albert, conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1928, est reclassé conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 25 juillet 1928 au point de vue de l'ancienneté, bonification de 11 mois et 29 jours pour service militaire légal.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 août 1931, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 :

*Ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. DEROYE Jean, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. JARRY Jean, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> COMBES Jeanne, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 juin 1931, M. BRANQUEC Yves, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 11 juillet 1931, M. RUELLE Jean, domicilié à Saint-Denis (Seine), admis au concours des 8 et 9 juin 1931 pour l'accession au grade de vérificateur adjoint des poids et mesures, est nommé vérificateur adjoint des poids et mesures, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 août 1931, M. DAUCE Paul, domicilié à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), admis au concours des 8 et 9 juin 1931 pour l'accession au grade de vérificateur adjoint des poids et mesures, est nommé vérificateur adjoint des poids et mesures, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de candidat mutilé ou ancien combattant classé).

#### NOMINATIONS

##### dans le personnel des commandements territoriaux.

Le lieutenant-colonel BERTSCH Charles-Joseph-Georges, du 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains, est nommé commandant du cercle de Ksiba, en remplacement du lieutenant-colonel Foiret, rapatrié.

Cette décision prendra effet du 1<sup>er</sup> août 1931.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 959 du 13 mars 1931, page 287.

Dahir du 10 février 1931 (21 ramadan 1349) autorisent l'échange d'une parcelle de terrain, sise à Kénitra.

ART. 2. — .....  
Au lieu de :

« Cet échange donnera lieu à une soulte de soixante-deux mille neuf cents francs (fr. 62.900) » ;

*Lire :*

« Cet échange donnera lieu à une soulte de cinquante-deux mille neuf cents francs (fr. 52.900) ».

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 977 du 17 juillet 1931, page 840.

Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises à Meknès.

ARTICLE PREMIER. — .....  
Au lieu de :

« ..... sises à Meknès, boulevard du Zerhoun ..... »

*Lire :*

« ..... sises à Meknès, avenue Berthelot ..... »

## PARTIE NON OFFICIELLE

## LISTE

par ordre de mérite des candidats admis à l'examen du 30 juin 1931, pour l'accès au grade de commis stagiaire et de dame employée de l'enregistrement et du timbre.

Sont admis :

- N° 1, M<sup>me</sup> Marie Monjot, dame employée auxiliaire ;  
N° 2, M. Auguste Truc, commis auxiliaire.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TERTIB ET PRESTATIONS

## Beni M'Tir

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Beni M'Tir (El Hajeb), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 21 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Beni Meskine

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Beni Meskine, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 22 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Cercle de Beni Mellal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle de Beni Mellal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 22 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Bureau de Meghraoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Meghraoua, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 22 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Bureau de Dar ould Zidouh

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Dar ould Zidouh, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 22 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## Bureau de Boulemane

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Boulemane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 22 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Bureau des Aït Baha

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Aït Baha, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 22 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Hédami (rôle supplémentaire)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Hédami (Ouled Saïd), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 24 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## PATENTES

## Bou Arfa

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Arfa, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 21 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Moulay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Moulay Idriss, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 21 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Figuig

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Figuig, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 21 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Tendrara

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Tendrara, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 21 août 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 15 août 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca ....	23	16	13	15	51	3	2	»	4	2	15	10
Fès .....	1	2	1	»	2	2	»	1	»	»	»	»
Marrakech .....	»	»	1	»	6	8	1	»	»	»	»	»
Meknès .....	1	»	»	1	1	4	»	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	»	1	»	3	2	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	1	5	1	11	15	»	1	»	4	»	2	4
TOTAUX.....	28	23	17	27	78	19	4	1	8	2	17	14
ENSEMBLE.....	95				102				41			

### ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 10 au 15 août, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (95 au lieu de 109).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites reste stationnaire (102 contre 103), de même que le chiffre des offres d'emploi (41 au lieu de 45).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 67 offres d'emploi sur 98 qu'ils ont reçues. Les 123 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point

de vue de la nationalité, de la manière suivante : 63 Français, 31 Marocains, 15 Italiens, 5 Espagnols, 4 Portugais, 3 Suisses, divers 2.

Le bureau de placement a pu satisfaire presque toutes les offres. Il reste cependant à pourvoir quelques places de sténo-dactylographes et de domestiques. Les demandes les plus difficiles à satisfaire sont celles qui se rapportent à l'agriculture, au commerce en général et à l'industrie automobile.

A Fès, Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 21 demandes d'emploi dont 3 d'indigènes.

Une sensible diminution a été enregistrée par rapport aux semaines précédentes, mais par contre, le nombre des sans travail ne semble pas avoir augmenté.

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1931			1930			1931		1930		1931		1930		1931		1930	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
<b>RECETTES DU 23 AU 29 JUILLET 1931 (30<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	574.323	2.815	204	426.630	2.091	147.697	34.6									
	Zone espagnole . . .	93	31.097	340	92	43.979	478			12.282	35.7	1.090.415	11.725	1.420.911	15.509			
	Zone tangeraise . . .	18	15.870	882	10	16.499	852			323	2	295.093	16.394	357.455	18.815			
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.582.800	2.647	579	1.780.000	3.001			257.199	16.7	43.115.600	71.465	51.599.080	88.907			
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		122	11.100	90								153.160	254					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	505.830	383	1.321	514.550	390			5.720	1.7	13.965.080	10.572	13.076.580	10.430	288.220	2.1	



RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1931 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de 01 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Écart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima	Écart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum
<b>SOUS</b>												
Agadir.....	215 <sup>m</sup>	-0.9	16.5	25.7	-0.8	23	14	42	19			9 jours de brouillard. 17 jours de brume. Sirocco les 8, 9, 10. 31 jours de ros. dont 9 de forte, 2 jours de brouil. 2 jours de brume.
Argana.....	750	+0.2	16	37.5	+2	5	13.2	47.8	18			
Taroudant.....	256		19.4	32.1		27	12	39.6	13			
Imouzer.....	1310		18.1	31.7	-1.4	4	13	46	18			
Tiznit.....	224											
Bab Marikio.....												
Rihana.....	708											
Beni Kaoutech.....	1440		15.7	29.4		3	10.5	31	18			
Imouzer.....												
El Kelaa des Beni Kacem.....	1002											
Taounat et Kelhour.....	423											
El Kelaa des Sless.....	412	-1.3	16.8	35.4	+0.3	8	12.2	41.3	18			Brouillard sur sommets des montagnes les 23, 24. 23 jours de visibilité exceptionnelle. Tonnerre le 4. Brouillard le 25. 5 jours de brume.
Meknès (Aviation).....	532	0	15.5	33.3	-0.5	8	11	42.1	18			
Sefrou.....	850	+1.5	14.3	32.6	+0.4	8	11	38.5	18			18 jours de rosée dont 6 de forte. Orage le 4. Rosées fréquentes. Orage le 11. 7 jours de sirocco.
Daïet Achillel.....	4760	-4.1	6.1	33.8	+2.5	3	2	38	29			
El Hajeb.....	1050	+1.1	16.1	36.9	+3.9	4	12	42	18			
Ifrane.....	1640											
Berkine.....	1280		15.4	33.9		4	12	42	12			
Faza (Aviation).....	506	-0.2	18.6	36.5	-0.7	1	15	42.8	12			10 jours de brume. Orages les 4, 11. Tonnerre les 1, 4, 23. 3 jours de brumes. Orages les 4, 17. Brouillard le 22.
Bou Zineb.....	1705		17.7	28.1		2	8.1	33.3	29			
Oulmas.....	1260											
Moulay bou Azza.....	1180											
Kilouiffra.....	831	+1.9	19.6	41.7	+3.4	3	16	49	28			
Taoula (Aviation).....	505	+0.2	20.1	40.1	+0.6	7	16.3	47.4	14			
Beni Mellal.....	580											
Dar Ould Zidouh.....	372	+4.8	23.5	40.1	-1.3	4	18.5	45.3	10			
Atouf.....												
Aït M'Hamed.....			7.9	37.8		10	7	40	9			
Ouled Sassi.....												
Azrou.....	1250	+0.7	18	33.8	+0.5	3	11.1	38.5	11			
Békrout.....	1940											
Békrout.....												
Arbata.....	1550											
Alemstil.....	1720											
Iizer.....												
Midelt.....	1509		16.7	34.9		26	14.2	38.3	29			
Outal el Hadj.....	747	+0.9	15.5	34.5	-2.5	11	12.5	40.6	12			
Guercif.....	366	+0.7	19.1	39.6	+2.5	9	16	47	19			
Taurirt.....	392											
Sakka (Camp Bertaux).....	760											
Bou Houria.....	600		22.6	36.2		1	9	41	25			
Berkane.....	150											
Oujda.....	555	+0.8	17.7	35.3	+0.2	16	15	39	19			
Bou Denib (Aviation).....	930											
Erfoud.....	808											
<b>TADLA</b>												
<b>TAZA-FES-MEKNÈS</b>												
<b>BEHL</b>												
<b>MOULOUYA</b>												
<b>OUJDA</b>												
Région saharienne												

[de 14 h. 10 à 15 h. 20.  
Sirocco les 4, 12, 27. Tempête de vent le 21 de 15 à 17 heures.  
Orage le 4. Bourrasques le 20.  
Vent faible de N.-W pendant le mois.

Brouillard sec les 1, 2, 4.